

Le médecin, les associations ou une assistante sociale peuvent vous conseiller et vous orienter vers la MDPH en cas de difficulté d'ordre pratique au domicile, à l'école ou pour les activités parascolaires ou professionnelles.

Les MDPH ont été créées afin d'évaluer l'importance du handicap, son retentissement et de proposer des solutions. La CDAPH, installée au sein de la MDPH, instruit vos demandes et décide de l'attribution :

- De droits pratiques pour améliorer votre quotidien (carte d'invalidité, carte de priorité pour personne handicapée, carte de stationnement...)
- De ressources (AAH (Allocation pour Adulte Handicapé), AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé))
- De la prestation de compensation du handicap (PCH)
- De la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), de l'orientation en milieu de travail ordinaire (entreprise, fonction publique, entreprise adaptée) ou protégé (établissement et service d'aide par le travail) et de l'accès à certaines formations (ORP - orientation reclassement professionnel).

attention

L'instruction de votre dossier peut prendre plusieurs mois (de 3 à 6 mois en moyenne).

Pour certaines demandes et certaines situations, les dossiers peuvent bénéficier d'un traitement plus rapide. Il s'agit des cas mentionnés au dos du formulaire de demande pour lesquels la CDAPH peut adopter une procédure simplifiée. Quelques exemples de situations et demandes pour lesquelles une procédure simplifiée est possible : es situations d'urgence, le renouvellement d'un droit ou d'une prestation (quand la situation de "handicap" n'a pas évolué), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'attribution de la carte d'invalidité ou de priorité, etc...



Pourquoi ?

Avec une pathologie chronique évolutive et sous l'influence de l'adolescence, de la croissance, de la vie active... il est important d'aborder le sujet du parcours administratif. Les adolescents et jeunes adultes présents à cet séance d'ETP (éducation thérapeutique du patient) se sont interrogés sur les démarches possibles pour améliorer leurs conditions de vie et leurs droits. Les parcours administratifs et le rôle de la MDPH (Maison d'Accueil pour les Personnes Handicapées) sont parfois vécus comme de vrais labyrinthes : beaucoup ne connaissent pas leurs droits ou ne semblent pas se sentir concernés.

L'AJI et les maladies chroniques inflammatoires constituent une forme évolutive et/ou invalidante d'une affection grave, nécessitant des soins prolongés et la mise en place, en cas de difficultés, d'aides. De nombreuses personnes atteintes par une maladie chronique ne savent pas qu'elles ont accès aux dispositifs d'aides et d'allocations spécifiques pour personnes handicapées. Le mot « handicap » est assez mal vécu, cette désignation « personne handicapée » est associée, le plus souvent aux personnes en fauteuil roulant alors que l'AJI et les maladies chroniques inflammatoires désignent, la plupart du temps, une maladie souvent invisible (car elle ne se voit pas toujours) qui évolue par à-coups.

Le statut « handicapé » ou personne à mobilité réduite (PMR), est dur à admettre mais dans un parcours administratif, il peut prendre le sens non négatif, d'une aide éventuelle transitoire et ouvre des droits non négligeables qui peuvent apporter une certaine amélioration (ou compensation) dans le quotidien, qu'il soit scolaire, professionnel ou personnel.

La loi du 11 février 2005, a créé les nouveaux droits de la personne handicapée, ainsi que la mise en place de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) dans chaque département. C'est un lieu unique pour toutes les démarches liées au handicap. Cette loi précise que : « *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »



INFORMER

Parcours et démarches administratives

La MDPH

Pourquoi, comment ?



La MDPH, c'est quoi au juste ?



Maison d'Accueil pour les Personnes Handicapées, **lieu unique** d'orientations et d'informations pour les enfants, adolescents et adultes atteints d'une maladie invalidante ou d'un handicap physique ou mental.

Permet **l'évaluation** des besoins de compensation, en rapport avec la situation de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte et de son projet de vie.

Permet **l'instruction** des droits, prestations et orientations, en rapport avec la situation de l'enfant, l'adolescent ou l'adulte et de son projet de vie.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend toutes **les décisions** relatives aux droits, prestations et orientations pour les enfants, les adolescents ou les adultes atteints d'une maladie invalidante ou d'un handicap physique ou mental. Elle fait partie intégrante de la MDPH.



Lien utile et contact

www.ajjado.org

Association AJIados - CHU Bicêtre - Dr Séverine GUILLAUME

Service des adolescents - 78, rue du Général Leclerc - 94270 KREMLIN-BICÊTRE

Contact.ajjados@gmail.com / 09.51.52.53.82

CDAPH

Le parcours de votre dossier !

En 8 étapes ...

1

Retrait du dossier (formulaire CERFA)

Auprès de votre MDPH dans le département de votre domicile principal. Formulaires MDPH téléchargeables en ligne www.cnsa.fr (onglet documentation/formulaires) ou service-public.fr (onglet social/santé (documentation/handicap)).

Constitution du dossier (vous pouvez vous faire aider)

& Dépôt du dossier (ne pas oublier les pièces jointes)

Le dossier comporte : un imprimé qui vous permet d'exposer votre **projet de vie**. Il est important d'y exposer en détail votre quotidien et les retentissements de la maladie (vos difficultés personnelles, scolaires, professionnelles, sociales ou encore psychologiques) et de joindre un **certificat médical** (qui est indispensable pour l'instruction).

Dépôt ou envoi auprès de votre MDPH dans le département de votre domicile principal.

3

Instruction de votre dossier

Il est possible que pendant l'instruction, une évaluation supplémentaire soit demandée par un professionnel médico-social des équipes de la MDPH (visite à domicile, visite médicale...)

Le dossier est instruit par la MDPH. Quand il est **complet**, vous recevez un accusé de réception. Dans l'hypothèse où votre demande est éligible, vous êtes informé que votre dossier sera évalué par une équipe pluridisciplinaire.

Evaluation de vos demandes, besoins et attentes

Sur la base d'un dialogue, cette équipe doit **évaluer** l'intégralité de vos besoins en tenant compte de votre projet de vie et de l'éventuelle évaluation supplémentaire.

5

Proposition du plan de compensation

A la suite de cette évaluation, un **plan personnalisé de compensation** (PPC) vous est adressé. Il vous informe sur les préconisations (aides financières, humaines, techniques...) proposées. Vous disposez, alors, d'un délai de 15 jours pour formuler des observations.

CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

6

La CDAPH statue sur chacune de vos demandes à partir de tous les éléments dont elle dispose : taux d'incapacité, "projet de vie", plan personnalisé de compensation et vos éventuelles observations. C'est la CDAPH qui vous attribue ou non les droits correspondants aux aides et/ou prestations que vous avez demandées.

7

Notification

Vous recevez une notification de décision ainsi que les organismes chargés de la mise en œuvre des prestations (CAF, conseil départemental...).

Voie de recours

Sur votre demande, la MDPH peut désigner un conciliateur, c'est-à-dire une personne qualifiée extérieure à la MDPH qui est chargée de proposer des mesures dites "de conciliation". La conciliation peut permettre de revenir de façon amiable sur une décision qui vous apparaît discutable ou de parvenir à mieux la comprendre.

Vous pouvez demander à la MDPH de réviser sa décision :

- Si vous estimez que les éléments médicaux de votre dossier ont été injustement ou incorrectement pris en compte.
- si vous estimez que ce sont les éléments administratifs (ressources, etc.) de votre dossier qui ont été incorrectement pris en compte.

